

## MODALITÉS D'ACHAT

Les présentes modalités d'achat ("**Modalités**") s'appliquent aux achats effectués par la société (l' "**Acheteur**") identifiés dans un bon de commande ("**Bon de commande**") d'articles non personnalisés ou prêts à l'emploi spécifiés dans le présent document (ainsi que tout matériel, information et logiciel ou technologie intégrés) (les "**Biens**") du fournisseur auquel le Bon de commande est soumis (le "**Fournisseur**"). Tout article personnalisé sera assujéti à des modalités distinctes.

### 1. MODALITÉS D'APPLICATION

Chaque Bon de commande est une offre de l'Acheteur d'acheter des Biens auprès du Fournisseur selon les présentes Modalités. L'Acheteur et le Fournisseur conviennent qu'un Bon de commande sera considéré comme accepté par le Fournisseur si un avis écrit est émis par ce dernier, ou si ce dernier commence à travailler sur le Bon de commande ou à l'exécuter en totalité ou en partie. Dès son acceptation, le Bon de commande et les Modalités constituent un contrat exécutoire entre l'Acheteur et le Fournisseur (le "**Contrat**"). Toute modalité supplémentaire ou incompatible, qui est incluse sur un bon de livraison, une facture ou autre, ne fera pas partie du Contrat. Le Contrat constitue l'intégralité de l'entente entre les parties relativement à l'objet des présentes et remplace toutes les ententes antérieures et concomitantes entre les parties.

### 2. CHANGEMENTS

L'Acheteur peut apporter des modifications à un Bon de commande en tout temps avant la livraison, et le Fournisseur apportera toutes les modifications demandées par l'Acheteur. Le Fournisseur doit promptement aviser l'Acheteur par écrit si le changement proposé a une incidence sur les coûts ou le calendrier et en fournir la justification. Si l'Acheteur détermine qu'une révision est appropriée, les parties négocieront de bonne foi un ajustement de prix et un changement équitable des Modalités. Le Fournisseur ne peut apporter aucun changement lui-même sans avoir obtenu au préalable le consentement écrit de l'Acheteur.

### 3. QUALITÉ ET DÉFAUTS

3.1 Le Fournisseur doit garantir que les Biens respecteront les conditions suivantes à la livraison et pendant la période de garantie : (a) ne pas présenter de condition dangereuse ou défectueuse de manière déraisonnable; (b) se conformer aux spécifications, dessins, échantillons et autres descriptions définis dans un Bon de commande applicable; (c) être vendable et exempt de défauts de conception, de matériaux ou de fabrication, (d) convenir aux fins pour lesquelles des marchandises de ce type sont habituellement utilisées, (e) se conformer à toutes les lois, réglementations et normes applicables; et (f) être exempts de privilèges et autres charges. Le Fournisseur doit maintenir des procédures de contrôle de la qualité pour surveiller et s'assurer que lesdites normes de qualité sont respectées pendant toute la durée du Contrat. Le Fournisseur doit tester les Biens avant leur livraison conformément aux procédures et aux normes reconnues de l'industrie, et les Biens doivent au moins être de qualité conforme à ces normes de l'industrie. La période de garantie commence à la date à laquelle les Biens sont livrés à l'Acheteur conformément au Contrat et se termine deux (2) ans après cette date, à moins qu'une période de garantie plus longue soit énoncée dans le Bon de commande ou généralement offerte par le Fournisseur pour les Biens spécifiés.

3.2 L'Acheteur peut inspecter et tester les Biens, mais n'est pas obligé de le faire; le fait de ne pas le faire n'entraîne aucune renonciation à ses droits ou recours éventuels. Le Fournisseur renonce à tout droit d'exiger que l'Acheteur effectue une inspection. Si les Biens ne sont pas conformes à la section 3.1, l'Acheteur avisera le Fournisseur et le Fournisseur agira immédiatement au besoin afin d'assurer la conformité. L'Acheteur peut effectuer d'autres mises à l'essai et inspections une fois que le Fournisseur a terminé de telles actions et/ou a livré les Biens à nouveau. Nonobstant toute inspection ou tout essai par l'Acheteur, le Fournisseur demeure entièrement responsable des biens et toute inspection ou tout essai de l'Acheteur n'aura pas de retombées sur les obligations du Fournisseur. Si des Biens font l'objet d'un rappel ou d'une autre mesure de service, le Fournisseur doit en aviser l'Acheteur par écrit, dès que raisonnablement possible, et le Fournisseur est responsable de tous les coûts et dépenses engagés par l'Acheteur en lien avec un tel rappel ou une telle mesure de service.

### 4. INDEMNITÉ

LE FOURNISSEUR ACCEPTE IRRÉVOCABLEMENT D'INDEMNISER, DE DÉFENDRE ET D'EXONÉRER L'ACHETEUR, SES SOCIÉTÉS MÈRES, SES SOCIÉTÉS AFFILIÉES ET

SES FILIALES, AINSI QUE LEURS DIRIGEANTS, ADMINISTRATEURS, EMPLOYÉS, ENTREPRENEURS ET MANDATAIRES (LES "**INDEMNITAIRES**"), À L'ÉGARD DE TOUTES LES RESPONSABILITÉS, PERTES, DOMMAGES, COÛTS ET DÉPENSES (Y COMPRIS LES HONORAIRES ET DÉPENSES DE PROFESSIONNELS DU DROIT ET AUTRES PROFESSIONNELS), Y COMPRIS CEUX QUI SONT FONDÉS SUR NÉGLIGENCE, TORT OU AUTRES RÉCLAMATIONS, ET MÊME SI LA PERSONNE INDEMNISÉE A ÉTÉ INFORMÉE DE LA POSSIBILITÉ DE CES OBLIGATIONS, QUI PEUVENT ÊTRE ACCORDÉS, ENGAGÉS OU PAYÉS PAR UN BÉNÉFICIAIRE INDEMNISÉ RELATIVEMENT À : (A)

NÉGLIGENCE OU INCONDUITE DÉLIBÉRÉE DU VENDEUR; (B) DÉFAUT DE FABRICATION, DE QUALITÉ, DE MATÉRIAUX, DE FABRICATION, D'ESSAI, D'INSPECTION OU DE LIVRAISON DES BIENS, LES DOMMAGES CAUSÉS AUX BIENS PENDANT LA FABRICATION, L'ESSAI, L'INSPECTION OU LA LIVRAISON, OU TOUTE CONDITION DANGEREUSE OU DÉFECTUEUSE DES BIENS; (C) UNE VIOLATION PRÉSUMÉE OU TOUTE AUTRE VIOLATION DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE OU DES DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE CAUSÉS PAR LA CONCEPTION, LA FABRICATION, LA MISE À L'ESSAI, LA FOURNITURE, L'UTILISATION OU LA VENTE DES BIENS, SEULS OU AVEC D'AUTRES PRODUITS OU COMPOSANTS DES BIENS; ET/OU (D)

TOUTE UTILISATION D'ARTICLES, DE RESSOURCES, DE MATÉRIAUX, DE LOGICIELS OU DE TECHNOLOGIES QUI ONT ÉTÉ VOLÉS, CONTREFAITS OU DÉTOURNÉS DANS LE PROCESSUS DE CONCEPTION, DE FABRICATION, DE FOURNITURE OU DE VENTE DES BIENS, OU DANS D'AUTRES ACTIVITÉS COMMERCIALES DU FOURNISSEUR.

## 5. ASSURANCE

Le Fournisseur doit, à ses frais, maintenir une assurance dans des montants commercialement raisonnables pour l'exploitation de son entreprise, auprès d'assureurs réputés, notamment : (a) une assurance contre les accidents du travail, conformément aux lois en vigueur dans la région où le Fournisseur fait affaire; (b) une assurance responsabilité civile commerciale (y compris les dommages corporels et la responsabilité contractuelle) avec des limites d'au moins 1 million de dollars américains (1 000 000 \$) par événement et 2 millions de dollars américains (2 000 000 \$) au total; (c) une assurance responsabilité civile automobile (y compris pour les véhicules appartenant au fournisseur, ceux n'appartenant pas au fournisseur et les véhicules loués) avec des limites d'au moins 1 million de dollars par événement et de 2 millions de dollars par an; (d) une assurance couvrant la perte ou les dommages causés aux biens dans le cadre de la fabrication, de l'assemblage, de la mise à l'essai, de l'inspection, de l'entreposage, de la livraison et de l'installation; et (e) une police d'assurance responsabilité civile additionnelle comprenant des montants de garantie d'au moins 5 millions de dollars par sinistre.

## 6. LIVRAISON

6.1 Le Fournisseur convient que les Biens doivent être livrés conformément au Bon de commande, y compris a) être "livrés à l'emplacement" indiqué dans le Bon de commande, et selon d'autres conditions d'expédition qui sont énoncées dans le Bon de commande ou autrement convenues entre les parties avant l'expédition; b) durant les heures normales d'ouverture de l'Acheteur; c) par le transporteur spécifié par l'Acheteur et selon tout emballage particulier spécifié par l'Acheteur; et d) avec un bon de livraison où sont identifiés, *entre autres*, le numéro de la commande, la date de la commande, le nombre de colis et de contenus et, dans le cas de la livraison d'une pièce, les pièces restantes à livrer. Le Fournisseur doit décharger les Biens conformément aux directives raisonnables de l'Acheteur. Les dates de livraison doivent être précisées dans le Bon de commande et sont définitives. Si aucune date n'est précisée, la livraison aura lieu dans les 28 jours suivant le Bon de commande (la "**Date d'échéance**"). Les marchandises restent la propriété du fournisseur jusqu'à ce que la livraison (y compris le déchargement et le stockage) soit terminée. À ce moment-là, la propriété des marchandises et le titre de propriété seront transférés à l'acheteur. Le Fournisseur ne doit pas être dispensé de l'exécution en temps opportun en raison de difficultés imprévues ou d'un manque de réalisme commercial, quelle qu'en soit l'ampleur. Lorsque le Fournisseur fournit des biens à partir d'un endroit situé à l'extérieur des États-Unis, de ses territoires et de ses possessions, les Biens doivent être livrés selon le terme DAP des Incoterms 2010, tel que défini par la Chambre de commerce internationale.

6.2 Si des Biens ne sont pas livrés à la Date d'échéance, l'Acheteur peut, à sa discrétion, exercer l'un ou plusieurs des recours suivants sans préjudice de ses autres droits et recours : (a) la résiliation du Bon de commande, en totalité ou en partie; (b) le refus d'accepter toute tentative de livraison subséquente de Biens par le Fournisseur, sans que ce dernier ait de responsabilités envers l'Acheteur; (c) recouvrer auprès du Fournisseur toutes les dépenses raisonnablement engagées par l'Acheteur pour obtenir des Biens de substitution auprès d'un autre fournisseur sur une base accélérée; et d) la demande et l'obtention de l'ensemble des dommages, pertes, coûts et dépenses supportés par l'Acheteur à la suite du manquement ou défaut du Fournisseur à livrer les Biens à la Date d'échéance.

6.3 Si le Fournisseur exige que l'Acheteur retourne tout emballage au Fournisseur, cette exigence doit être clairement indiquée sur le bon de livraison et tout emballage pertinent sera retourné au Fournisseur à ses frais. Lorsque l'Acheteur accepte par écrit de recevoir les Biens par livraisons successives, le Contrat sera interprété comme un contrat unique englobant chacune de ces livraisons. Néanmoins, le défaut par le Fournisseur d'effectuer une seule de ces livraisons donne à l'Acheteur, à sa discrétion, le droit de traiter l'ensemble du Contrat comme violé par anticipation. Si des Biens sont livrés à l'Acheteur en quantités excédant celles inscrites sur le Bon de commande, l'Acheteur n'est pas responsable de l'excédent, qui sera à la charge du Fournisseur et qui peut être retourné aux frais du Fournisseur.

## 7. PRIX

Le prix des Biens sera indiqué dans chaque Bon de commande. À moins d'entente contraire écrite entre les parties, les Biens sont exemptés de la taxe de vente et d'utilisation parce qu'ils sont achetés pour la revente ou qu'ils deviendront une composante d'un produit fabriqué, ou qu'ils seront incorporés, utilisés ou consommés dans un tel produit en vue d'une revente. Si de tels Biens sont achetés exonérés de taxes et que leur utilisation subséquente rend ces achats taxables, l'Acheteur calculera et paiera toute taxe à l'organisme compétent. Aucuns changements de prix ni frais supplémentaires ne lieront l'Acheteur, à moins d'un accord écrit de l'Acheteur avant la livraison. Tous les frais de transport et d'expédition qui dépassent ceux précisés dans le Bon de commande seront à la charge du Fournisseur.

## 8. PAIEMENT

Le Fournisseur doit fournir une facture à l'Acheteur au moment de la livraison des Biens, mais de façon séparée. Afin de recevoir des paiements, le Fournisseur doit rapidement, sur demande, fournir à l'Acheteur des documents fiscaux américains valides attestant le statut de propriétaire bénéficiaire de tout revenu généré par le paiement. L'Acheteur doit payer tous les montants correctement facturés pour les Biens livrés selon les modalités négociées ou, s'il n'y en a pas, dans les (60) jours suivant la réception de la facture. Le paiement est effectué en dollars américains. Si une devise différente s'applique, elle sera indiquée sur la commande ou acceptée par écrit par les parties. Sous réserve de tout autre droit ou recours, l'Acheteur peut déduire de tout montant dû au Fournisseur tout montant que l'Acheteur détermine de bonne foi que le Fournisseur est tenu de payer à l'Acheteur en vertu du présent contrat. Le paiement ne constitue pas l'acceptation de Biens non conformes, et il ne limitera ni ne modifiera les droits de l'Acheteur.

## 9. CONFIDENTIALITÉ

Le Fournisseur doit préserver le caractère confidentiel de tous les procédés de fabrication, spécifications, inventions, procédures, produits, dates de lancement, plans de produits, initiatives commerciales et autres renseignements et documents que l'Acheteur lui aura divulgués ou confiés ("**Renseignements confidentiels**"). Le Fournisseur doit restreindre la divulgation de tous les Renseignements confidentiels et en permettre la divulgation uniquement aux employés, mandataires ou sous-traitants qui ont besoin de les connaître dans le cadre de

**CONFIDENTIEL**

l'exécution des obligations du Fournisseur en vertu du contrat et soumis à des obligations sensiblement similaires en matière de confidentialité, d'utilisation limitée et de non-divulgateion.

## 10. ASSEMBLAGE ET VENTE

Par les présentes, le Fournisseur accorde à l'Acheteur et à ses sociétés mères, sociétés affiliées et filiales, la licence irrévocable et internationale lui permettant d'utiliser les Biens, notamment dans le cadre de la fabrication et de l'assemblage de produits finis et en combinaison avec d'autres composants (y compris les équipements et les logiciels). Ils peuvent également fabriquer, modifier, distribuer et vendre les Biens, seuls ou en tant que partie de produits finis, sans restriction. En ce qui concerne les informations, y compris les informations techniques et les manuels d'utilisation accompagnant les biens ou les logiciels intégrés aux Biens (la "**Documentation**"), l'Acheteur obtient par les présentes une licence internationale non exclusive, irrévocable et libre de redevances pour reproduire, distribuer et afficher publiquement cette documentation dans le cadre de ses activités commerciales. Ces droits survivront à la résiliation de la présente entente, et l'Acheteur peut faire en sorte que les sous-traitants exercent les mêmes droits au profit de l'Acheteur. Les parties conviennent que ce qui précède constitue des licences visant des droits de "propriété intellectuelle" tels qu'ils sont définis à l'article 365(n) du Code de faillite des États-Unis et que l'Acheteur peut exercer pleinement tous ses droits en vertu de ce code (ou de toute loi analogue hors des États-Unis) en vue de conserver et d'exercer ces droits.

## 11. CONFORMITÉ DES EXPORTATIONS

Il incombe au Fournisseur de maintenir un programme de conformité permettant de déterminer les contrôles d'exportation applicables aux articles achetés par l'Acheteur auprès du Fournisseur. Il incombe au Fournisseur d'aviser l'Acheteur des contrôles d'exportation applicables à tous les articles obtenus par l'Acheteur auprès du Fournisseur. Ces avis doivent être indiqués sur la facture du Fournisseur ou sur des documents connexes, mentionnés sur la facture. Ces avis doivent inclure les renseignements suivants pour chaque poste de facturation : i) pays d'origine, ii) numéro du système tarifaire harmonisé, iii) numéro de classification du contrôle d'exportation (ECCN) et iii) contrôles d'exportation applicables aux articles. Le Fournisseur accepte d'indemniser l'Acheteur pour toute perte, tout coût ou toute dépense subis par l'Acheteur si la fourniture de ladite information par le Fournisseur est inexacte ou incomplète. Lorsque le Fournisseur fournit des biens à partir d'un endroit situé à l'extérieur des États-Unis, de ses territoires et de ses possessions, il garantit qu'il se conformera à tous les contrôles d'exportation applicables, notamment en obtenant toutes les licences d'exportation nécessaires, et il indemnifiera l'Acheteur pour toute perte, tout coût ou toute dépense que l'Acheteur subit en raison du défaut du Fournisseur de se conformer aux contrôles d'exportation. **SÉCURITÉ DE LA CHAÎNE D'APPROVISIONNEMENT.** Le Fournisseur fournira à l'Acheteur, sur demande, des renseignements sur la sécurité de la chaîne d'approvisionnement, y compris des renseignements sur les statuts du Fournisseur relativement à l'initiative du U.S. Customs Trade Partnership Against Terrorism (C-TPAT), le cas échéant.

## 12. MATIÈRES CONTRÔLÉES

Le Fournisseur doit se conformer à toutes les exigences de l'Acheteur concernant les matériaux contrôlés, les émissions électromagnétiques et les émissions de radiofréquences, ainsi qu'aux exigences énoncées dans les lois et règlements en vigueur, y compris les directives RoHS ou WEEE et la partie 15 des règles de la Commission fédérale des communications, ainsi que les textes similaires en vigueur dans d'autres régions pertinentes.

## 13. ÉGALITÉ DES CHANCES

L'Acheteur est un employeur offrant l'égalité d'accès à l'emploi et un entrepreneur ou sous-traitant fédéral. Par conséquent, les parties conviennent qu'elles respecteront, le cas échéant, les exigences des paragraphes 41 CFR 60-1,4(a), 41 CFR 60-300.5(a) et 41 CFR 60-741.5(a) et que ces lois sont incorporées par renvoi aux présentes. Ces règlements interdisent la discrimination à l'égard des personnes qualifiées en fonction de leur statut d'ancien combattant protégé ou de personnes handicapées et interdisent la discrimination à l'égard de toutes les personnes en fonction de leur race, couleur, religion, sexe, orientation sexuelle, identité de genre ou origine nationale. Ces règlements stipulent que les principaux entrepreneurs et sous-traitants concernés doivent adopter des mesures proactives pour embaucher des personnes et favoriser leur épanouissement professionnel en dehors de tout critère de race, de couleur, de religion, de sexe, d'orientation sexuelle, d'identité de genre, d'origine nationale, de statut de combattant protégé ou de handicap. Les parties conviennent également qu'elles respecteront, le cas échéant, les exigences du décret exécutif 13496 (29 CFR partie 471, annexe A de la sous-partie A), concernant l'avis de droits des employés en vertu des lois du travail fédérales.

## 14. CLAUSES FAR ET DFARS

Les clauses du règlement fédéral sur les acquisitions (FAR, pour *Federal Acquisition Regulation*) et les clauses du DFARS (*Defence Federal Acquisition Regulations Supplement*) suivantes s'appliquent. Veuillez passer en revue le texte intégral des clauses à la page :

<https://www.acquisition.gov/far/part-52> et les clauses du DFARS à la page : <https://www.acquisition.gov/dfars/part-252-solicitation-provisions-and-contract-clauses>. FAR 52.244-6 *Subcontracts for Commercial Products and Commercial Services* (contrats de sous-traitance des produits commerciaux et des services commerciaux). DFARS 252.225-7060 *Prohibition on Certain Procurements from the Xinjiang Uyghur Autonomous Region* (interdiction relative à certaines acquisitions dans la région autonome de Xinjiang Uyghur). DFARS 252.246-7007 *Contractor Counterfeit Electronic Part Detection and Avoidance System* (système électronique de l'entrepreneur visant la détection et l'évitement des pièces contrefaites). DFARS 252.246-7008 *Sources of Electronic Parts* (provenance des pièces électroniques).

## 15. PROPRIÉTÉ DE L'ACHETEUR

Les matériaux, l'équipement, les outils, les matrices, les moules, les dessins, les spécifications, les données et tout autre matériel fournis par l'Acheteur ou en son nom au Fournisseur, ainsi que tous les droits de propriété intellectuelle et de propriété qui s'y trouvent, doivent en tout temps demeurer la propriété exclusive de l'Acheteur. Le Fournisseur doit les conserver de façon sécuritaire à ses propres risques, les maintenir en bon état jusqu'à leur retour à l'Acheteur et les utiliser uniquement de la manière autorisée par écrit par l'Acheteur. Ils ne doivent pas être éliminés autrement que conformément aux instructions écrites de l'Acheteur.

## 16. RÉSILIATION

16.1 L'Acheteur peut, en tout temps et pour quelque raison que ce soit, résilier le Contrat, en tout ou en partie, avec ou sans motif valable, en donnant au Fournisseur un avis écrit à cet effet. À cette résiliation, tous les travaux du Contrat seront interrompus et l'Acheteur devra verser au Fournisseur une rémunération juste et raisonnable pour les travaux en cours au moment de la résiliation, mais ladite rémunération ne comprendra pas la perte de profits anticipés ou de perte consécutive ou accessoire.

16.2 L'une ou l'autre partie peut, en donnant un avis écrit à l'autre partie, résilier le Contrat si l'autre partie commet un manquement important au Contrat et omet de remédier à ce manquement dans les trente (30) jours suivant la réception de l'avis.

16.3 Toute résiliation du Contrat sera sans préjudice des droits et obligations des parties accumulés avant la résiliation. Les modalités qui ont un effet explicite ou implicite après la résiliation continueront d'être exécutoires malgré la résiliation.

## 17. RECOURS

Chaque droit et recours d'une partie en vertu du Contrat est sans préjudice de tout autre droit ou recours que cette partie peut avoir en vertu du Contrat ou des lois en vigueur. Sans limiter ce qui précède, si des Biens ne sont pas fournis conformément à une modalité du présent Contrat, ou si le Fournisseur omet de se conformer autrement à une quelconque modalité du présent Contrat, l'Acheteur peut, à sa discrétion, exercer l'un ou plusieurs des recours prévus à l'article 6.2, et/ou l'un des autres recours suivants, que l'Acheteur ait accepté ou non une partie des Biens : (a) l'annulation du Contrat; (b) le fait de permettre au Fournisseur, à ses frais, de corriger tout défaut dans les Biens ou de fournir des Biens de remplacement et d'effectuer tout autre travail nécessaire pour s'assurer que les modalités du Contrat sont respectées; pourvu que ce travail puisse être effectué à l'établissement du Fournisseur ou aux installations de l'Acheteur sans perturber les activités de l'Acheteur; (c) l'achèvement, aux frais du Fournisseur, de tout travail nécessaire pour que les Biens respectent le Contrat; et/ou (d) la demande et l'obtention de l'ensemble des dommages, pertes, coûts et dépenses supportés par l'Acheteur en raison d'un manquement du Fournisseur au Contrat.

## 18. CESSION

Le Fournisseur ne peut céder le Contrat ou une partie quelconque du Contrat sans le consentement écrit préalable de l'Acheteur. Le Contrat lie les parties ainsi que leurs successeurs et cessionnaires respectifs.

## 19. MAIN-D'ŒUVRE

Lorsque le Fournisseur exécute des travaux sur les Biens ou leurs composants, il ne doit pas (a) recourir au travail forcé, peu importe la forme; (b) employer une personne de moins de 15 ans, à moins qu'elle ne fasse partie d'un programme de formation approuvé par le gouvernement bénéficiant aux participants; ou (c) adopter des pratiques disciplinaires abusives. Si le Fournisseur fait appel à des sous-traitants pour effectuer des travaux sur les Biens ou leurs composants, le Fournisseur n'aura recours qu'à des sous-traitants qui se conformeront aux exigences susmentionnées.

## 20. FORCE MAJEURE

Une des parties peut, à tout moment, sur avis écrit à l'autre partie, reporter la date d'échéance ou le paiement, annuler le contrat ou réduire le volume de marchandises visées par une commande si elle est empêchée ou retardée dans l'exercice de ses activités en raison de circonstances indépendantes de sa volonté raisonnable. Ces circonstances peuvent inclure un acte de force majeure, une action gouvernementale, une guerre ou une urgence nationale, une émeute, un acte de terrorisme, des mouvements populaires, un incendie, une explosion, une épidémie, un lock-out, une grève ou un autre conflit de travail (qu'il s'agisse ou non de l'effectif de l'une ou l'autre des parties), des contraintes ou retards affectant les transporteurs ou une incapacité ou un retard à obtenir des fournitures adéquates ou appropriées.

## 21. MODALITÉS APPLICABLES AUX COMMANDES PASSÉES EN VERTU DE CONTRATS ET DE CONTRATS DE SOUS-TRAITANCES AVEC LE GOUVERNEMENT DES ÉTATS-UNIS

Les modalités suivantes s'appliquent également si la commande porte le numéro de D.O. (*Delivery Order*) du contrat gouvernemental ou une autre indication. Le Bon de commande et son acceptation sont réputés représenter de la sous-traitance lorsque cela est indiqué.

21.1 Le présent contrat est assujéti au *Renegotiation Act of 1951* (loi de 1951 sur la renégociation), telle que modifiée, et à tout acte subséquent du Congrès prévoyant la renégociation des contrats. Aucune disposition de la présente clause n'impose une obligation de renégociation relativement au présent contrat ou à tout contrat de sous-traitance qui n'est pas imposé par une loi du Congrès jusqu'à présent ou ultérieurement édictée. Sous réserve de ce qui précède, le présent contrat est réputé contenir toutes les dispositions requises par l'article 104 du *Renegotiation Act of 1951* et par toute autre loi, sans modification subséquente du contrat intégrant spécifiquement lesdites dispositions.

Le vendeur convient d'insérer les dispositions de la présente clause, y compris le présent alinéa, dans tous les contrats de sous-traitance, telles qu'elles sont définies à l'article 103g du *Renegotiation Act of 1951* ou à toute loi subséquente du Congrès prévoyant la renégociation des contrats.

21.2 Le bon de commande est assujéti, sauf disposition contraire de la loi, à toutes les dispositions du *Vinson-Trammell Act* telles que modifiées et prolongées (34 É.-U. CA. 496. Et 10 É.-U. C.A 311) et est réputé contenir toutes les ententes requises par l'article 3 de ladite loi. Le présent alinéa ne doit pas être interprété comme élargissant ou prolongeant les obligations déjà imposées par ladite loi. Le vendeur convient d'insérer dans les contrats de sous-traitance prévus aux présentes les dispositions de la présente loi ou celles exigées par ladite loi.

21.3. Le Contrôleur général des États-Unis ou l'un de ses représentants dûment autorisés aura, jusqu'à l'expiration de trois (3) ans après le paiement final en vertu du présent contrat de sous-traitance, accès à tous les livres, documents et dossiers directement pertinents du vendeur concernant les transactions relatives au présent contrat de sous-traitance, et aura le droit de les examiner. Le terme "contrat de sous-traitance", employé dans la présente clause, exclut (i) les Bons de commande n'excédant pas 1000 \$ et (ii) les contrats de sous-traitance ou les Bons de commande pour des services publics à des taux établis en vue d'assurer une applicabilité uniforme au grand public.

21.4 Le vendeur ne fera aucune discrimination à l'égard d'un employé ou d'un candidat à un emploi en raison de sa race, de ses croyances, de

sa couleur ou de son origine nationale. Le vendeur prendra des mesures d'action positives afin de s'assurer que les candidats sont embauchés et que les employés sont traités pendant leur emploi sans égard à leur race, à leur croyance, à leur couleur ou à leur origine nationale. Ces mesures comprennent notamment ce qui suit : emploi, promotion, rétrogradation ou

mutation, recrutement ou publicité de recrutement, mise à pied ou cessation d'emploi; taux de rémunération ou autres formes de rémunération et sélection de formation, y compris l'apprentissage.

21.5. Si l'exécution du bon de commande en temps opportun est retardée ou menacée par un conflit de travail réel ou potentiel, le vendeur doit immédiatement aviser la société de tous les renseignements pertinents relatifs à ce différend. Le vendeur doit inclure le contenu du présent alinéa, y compris la présente clause, dans tout contrat de sous-traitance prévu aux présentes.

21.6. Le vendeur convient d'accepter les dispositions suivantes du *Armed Services Procurement Regulations* (règlement sur l'approvisionnement en services armés) en vigueur à la date des présentes, qui sont incluses dans le contrat de prix de la société avec le gouvernement ou le contrat de sous-traitance de la société en vertu d'un contrat principal du gouvernement : *Buy American Act* (loi "Achetez américain") (ASPR 7-103,14). *Walsh Healy Act* (loi de Walsh Healy) (ASPR 12103, 17). *Eight Hour Law of 1912* (loi de huit heures de 1912) (ASPR 12-303.1). *Patent Indemnity* (indemnité pour les brevets d'invention) (ASPR 9-103.1), *Notice and Assistance Regarding Patent Infringement* (notification et assistance concernant les violations de brevets) (ASPR 9-104). *Patent Rights* (droits en matière de brevets) (ASPR 9-107.1). *Data and Copyright* (données et droit d'auteur) (ASPR 9-203). Décret exécutif 10925 du 6 mars 1961. Dans le but de s'assurer que le contexte des dispositions précédentes s'applique aux présentes, les termes "entrepreneur" et "contrat" ont été définis : "entrepreneur" désigne le vendeur, et "contrat" désigne le présent Bon de commande. De plus, les termes "gouvernement" et "agent contractant" comprennent la société.

## 22. GÉNÉRALITÉS

Le défaut ou le retard de l'une ou l'autre des parties à respecter une modalité ne sera pas interprété comme une renonciation à ses droits. Toute renonciation par une partie doit être faite par écrit et ne sera pas considérée comme une renonciation à une violation ou un manquement ultérieur de l'autre partie.

Le Contrat est régi par les lois de l'État du Connecticut (sans égard aux règles de droit choisies par cet État), et les parties conviennent de se soumettre à la compétence exclusive de l'État et/ou des tribunaux fédéraux du district judiciaire de Stamford et/ou du district du Connecticut en vue de résoudre tout différend relatif au présent Contrat. La Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises est expressément exclue, de même que toute mise en œuvre de la loi américaine sur les transactions d'informations informatiques (UCITA, pour *Uniform Computer Information Transactions Act*). Les droits de l'Acheteur en vertu du présent contrat s'ajoutent à tous les droits qui lui sont accordés en vertu de la convention commerciale uniforme édictée en vertu du droit de l'État en question. Toute présomption légale selon laquelle une modalité doit être strictement interprétée contre la partie qui a rédigé ladite modalité ou qui en profite ne doit pas être employée dans l'interprétation du Contrat. Dans la mesure où un tribunal ou un organisme administratif compétent estime qu'une durée est, en tout ou en partie, illégale, invalide, nulle, annulée, inexécutable, ou déraisonnable, ces aspects seront alors tenus pour supprimés et toutes les autres modalités demeureront pleinement en vigueur. Les avis en vertu de la présente entente doivent être fournis par écrit et envoyés par service de messagerie de 24 h (de manière à ce que la réception puisse être confirmée) ou par la poste normale (accusé de réception demandé) à l'Acheteur ou au Fournisseur à l'adresse indiquée sur le Bon de commande. L'avis est réputé donné deux jours après l'envoi s'il est envoyé par service de messagerie de 24 h, et 5 jours après son envoi s'il est envoyé par la poste normale.

*Édition 2023 (DWYEROMEGA)*